

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Deux-Sèvres

Service Environnement Biologique 30, rue de l'Hôtel de Ville CS58434 79024 NIORT NIORT, le 10/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2023

Contexte et constats



EARL GORIN

11 Rue du Bardais

Maisoncelles

79600 Assais-les-Jumeaux

Références : 2023-01554 Code AIOT : 0007209985

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2023 dans l'établissement EARL GORIN implanté 11 Rue du Bardais Maisoncelles 79600 Assais-les-Jumeaux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL GORIN
- 11 Rue du Bardais Maisoncelles 79600 Assais-les-Jumeaux
- Code AIOT: 0007209985
 Régime: Autorisation
 Statut Seveso: Non Seveso
- IED: Oui

Cette installation bénéficie de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 5493 modifié du 15 septembre 2014 pour l'exploitation d'un élevage avicole avec un effectif de 133 770 emplacements volailles.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- MTD 1, 2, 9 et 12 (Système de Management Environnemental, Bonne organisation interne, plans de gestion du bruit et des odeurs)
 - MTD 23, 25, 27 (déclaration GEREP)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée;
- à l'issue du contrôle :
 - · le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous);
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	MTD 23 - MTD 25 – MTD 27 : Surveillance des émissions	Arrêté	I	Sans objet
2	MTD 1 : Système de management environnemental	Ministériel du 27/12/2013,	1	Sans objet
3	MTD 2 : Bonne organisation interne	article 41	1	Sans objet
4	MTD 9 : Plan de réduction des émissions sonores		/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	MTD 12 : Plan de réduction des odeurs		1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Exploitation avicole conforme au dossier de réexamen déposé et validé par la prise d'acte A5994 du 17 juillet 2018. Aucune non conformité constatée.

2-4) Fiches de constats

Nº 1: MTD 23 - MTD 25 - MTD 27: Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41

Thème(s): Élevage, Déclaration GEREP

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

MTD 23 : Émissions résultant de l'ensemble du processus de production

Afin de réduire les émissions d'ammoniac résultant du processus de production global de l'élevage porcin (truies comprises) ou de l'élevage de volailles, la MTD consiste à estimer ou calculer la réduction globale des émissions d'ammoniac obtenue, sur l'ensemble du processus de production, par l'application des MTD mises en œuvre dans l'installation d'élevage.

MTD 25 : Surveillance émissions atmosphériques ammoniac

La MTD consiste à surveiller les émissions atmosphériques d'ammoniac par une des techniques suivantes, au moins à la fréquence indiquée.

- a- Estimation, au moyen d'un bilan massique basé sur l'excrétion et sur l'azote (ou l'azote ammoniacal) total présent à chaque étape de la gestion des effluents d'élevage, 1 fois par an pour chaque catégorie d'animaux ;
- b-Calcul, par mesure de la concentration d'ammoniac et du débit de renouvellement d'air selon la méthode ISO ou des méthodes spécifiées par les normes nationales ou internationales ou par d'autres méthodes garantissant des données de qualité scientifique équivalente, à chaque modification notable d'au moins un des paramètres (type d'animaux élevés dans l'exploitation d'élevage; le système d'hébergement);
- c- Estimation à partir des facteurs d'émission, 1 fois par an, pour chaque catégorie d'animaux.

MTD 27 : Surveillance émissions de poussières provenant de chaque bâtiment d'hébergement a- Calcul, par mesure de la concentration de poussières et du débit de renouvellement d'air selon les méthodes spécifiées par les normes EN ou par d'autres méthodes (ISO ou normes nationales ou internationales) garantissant des données de qualité scientifique équivalente, 1 fois par an ; b-Estimation à partir des facteurs d'émissions, 1 fois par an.

Constats:

Déclarations GEREP 2021, 2022 validées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : MTD 1 : Système de management environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41

Thème(s): Élevage, Organisation

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

- 1. engagement de la direction, y compris à son plus haut niveau;
- 2. définition, par la direction, d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ;
- 3. planification et mise en place des procédures nécessaires, fixation d'objectifs et de cibles, planification financière et investissement ;
- 4. mise en œuvre des procédures, prenant particulièrement en considération les aspects suivants :
- a) organisation et responsabilité;
- b) formation, sensibilisation et compétence;
- c) communication;
- d) participation du personnel;
- e) documentation;
- f) contrôle efficace des procédés;
- g) programmes de maintenance;
- h) préparation et réaction aux situations d'urgence;
- i) respect de la législation sur l'environnement.
- 5. contrôle des performances et prise de mesures correctives, les aspects suivants étant plus particulièrement pris en considération :
- a) surveillance et mesurage (voir également le rapport de référence du JRC relatif à la surveillance des émissions des installations relevant de la directive sur les émissions industrielles ROM) ; b) mesures correctives et préventives ;
- c) tenue de registres ;
- d) audit interne ou externe indépendant (si possible) pour déterminer si le SME respecte les modalités prévues et a été correctement mis en œuvre et tenu à jour.
- 6. revue du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité, par la direction ;
- 7. suivi de la mise au point de technologies plus propres ;
- 8. prise en compte de l'impact sur l'environnement de la mise à l'arrêt définitif d'une installation dès le stade de sa conception et pendant toute la durée de son exploitation ;
- 9. réalisation régulière d'une analyse comparative des performances, par secteur (document de référence sectoriel EMAS, par exemple);

Constats:

Présence d'un Système de Management Environnemental.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3: MTD 2: Bonne organisation interne

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41

Thème(s): Élevage, Organisation

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

Afin d'éviter ou de réduire les effets sur l'environnement et d'améliorer les performances globales, la MTD consiste à appliquer toutes les techniques suivantes :

- a-Localisation appropriée de l'unité/l'installation d'élevage et bonne répartition spatiale des activités, afin de :
- réduire les transports d'animaux et de matières (y compris les effluents d'élevage);

- maintenir une distance adéquate par rapport aux zones sensibles nécessitant une protection :
- tenir compte des conditions climatiques existantes (par exemple, vent et précipitations);
- prendre en considération la capacité d'extension ultérieure de l'installation d'élevage ;
- éviter la contamination de l'eau.

b- Éduquer et former le personnel, en particulier dans les domaines suivants :

- réglementation applicable, élevage, santé et bien-être des animaux, gestion des effluents d'élevage, sécurité des travailleurs ;
- transport et épandage des effluents d'élevage ;
- planification des activités ;
- planification d'urgence et gestion;
- réparation et entretien des équipements.
- c- Élaborer un plan d'urgence pour faire face aux émissions et incidents imprévus tels que la pollution de masses d'eau. Il peut notamment s'agir :
- d'un plan de l'installation d'élevage indiquant les systèmes de drainage et les sources d'eau/effluents ;
- de plans d'action pour pouvoir réagir à certains événements potentiels (par exemple en cas d'incendie, de fuite ou d'effondrement des fosses à lisier, de ruissellement non maîtrisé à partir des tas d'effluents d'élevage, de déversements d'huile) ;
- des équipements disponibles pour faire face à un incident de pollution (par exemple, équipement pour colmater les drains, construire des fossés de retenue, des pare-écume pour les déversements d'huile).
- d-Contrôle, réparation et entretien réguliers des structures et des équipements tels que :
- les fosses à lisier pour détecter tout signe de dégradation, de détérioration ou de fuite ;
- les pompes à lisier, les mélangeurs, les séparateurs, les dispositifs d'irrigation ;
- les systèmes de distribution d'eau et d'aliments ;
- le système de ventilation et les sondes de température ;
- les silos et le matériel de transport (par exemple, vannes, tubes) ;
- les systèmes de traitement d'air (par inspection régulière, par exemple).

Peut comprendre la propreté de l'installation d'élevage et la lutte contre les nuisibles.

e-Entreposer les cadavres d'animaux de manière à prévenir ou réduire les émissions.

Constats:

L'exploitant prend en compte les techniques de la MTD 2 afin d'éviter ou de réduire les effets sur l'environnement et d'améliorer les performances globales de l'exploitation.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : MTD 9 : Plan de réduction des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41

Thème(s): Élevage, Organisation

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les émissions sonores, la MTD consiste à établir et mettre en œuvre, dans le cadre du système de management environnemental (voir MTD 1), un plan de gestion du bruit comprenant les éléments suivants :

- 1. un protocole décrivant les mesures à prendre et le calendrier ;
- 2. un protocole de surveillance du bruit ;
- 3. un protocole des mesures à prendre pour gérer les problèmes de bruit mis en évidence ;
- 4. un programme de réduction du bruit destiné, par exemple, à mettre en évidence la ou les sources de bruit, à surveiller les émissions sonores, à caractériser la contribution des sources et à

mettre en œuvre des mesures de suppression et/ou de réduction du bruit ;

5. un relevé des problèmes de bruit rencontrés et des mesures prises pour y remédier, ainsi que la diffusion des informations relatives aux problèmes de bruit rencontrés.

Applicabilité

La MTD 9 n'est applicable que dans les cas où une nuisance sonore est probable et/ou a été constatée dans des zones sensibles.

Constats:

Absence de plaintes depuis plusieurs années. Présence d'un registre des plaintes et d'un protocole de mesures à prendre pour réduire les bruits.

Type de suites proposées : Sans suite Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : MTD 12 : Plan de réduction des odeurs

Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41

Thème(s): Élevage, Organisation

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les odeurs émanant d'une installation d'élevage, la MTD consiste à établir, mettre en œuvre et réexaminer régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental (voir MTD 1), un plan de gestion des odeurs comprenant l'ensemble des éléments suivants :

- 1. un protocole décrivant les mesures à prendre et le calendrier ;
- 2. un protocole de surveillance des odeurs ;
- 3. un protocole des mesures à prendre pour gérer des problèmes d'odeurs mis en évidence; 4. un programme de prévention et d'élimination des odeurs destiné à mettre en évidence la ou les sources, à surveiller les émissions d'odeurs (voir MTD 26), à caractériser la contribution des sources et à mettre en œuvre des mesures d'élimination et/ou de réduction des odeurs ;
- 5. un historique des problèmes d'odeurs rencontrés et des mesures prises pour y remédier, ainsi que la diffusion des informations relatives aux problèmes d'odeurs rencontrés. La surveillance associée est indiquée dans la MTD 26.

Applicabilité

La MTD 12 n'est applicable que dans les cas où une nuisance olfactive est probable et/ou a été constatée dans des zones sensibles.

Constats:

Absence de plaintes depuis plusieurs années. Présence d'un registre des plaintes et d'un protocole de mesures à prendre pour réduire les odeurs.

Type de suites proposées: Sans suite

Proposition de suites : Sans objet